

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * **Règlement (CEE) n° 1492/92 du Conseil, du 4 juin 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 4136/86 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers** 1
- Règlement (CEE) n° 1493/92 de la Commission, du 10 juin 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 5
- Règlement (CEE) n° 1494/92 de la Commission, du 10 juin 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 7
- Règlement (CEE) n° 1495/92 de la Commission, du 10 juin 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures 9
- Règlement (CEE) n° 1496/92 de la Commission, du 10 juin 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures 11
- Règlement (CEE) n° 1497/92 de la Commission, du 10 juin 1992, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 13
- * **Règlement (CEE) n° 1498/92 de la Commission, du 10 juin 1992, portant modalités d'application du régime de prix minimal à l'importation pour certains fruits rouges originaires de Hongrie, de Pologne, de la République fédérative tchèque et slovaque et fixant les prix minimaux à l'importation applicables jusqu'au 31 mai 1993** 15
- Règlement (CEE) n° 1499/92 de la Commission, du 10 juin 1992, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse 19
- Règlement (CEE) n° 1500/92 de la Commission, du 10 juin 1992, fixant le montant de l'aide pour le coton 20
- Règlement (CEE) n° 1501/92 de la Commission, du 10 juin 1992, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 21

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1502/92 de la Commission, du 10 juin 1992, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	23
Règlement (CEE) n° 1503/92 de la Commission, du 10 juin 1992, concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées	25
Règlement (CEE) n° 1504/92 de la Commission, du 10 juin 1992, arrêtant des mesures conservatoires en ce qui concerne les demandes de certificats « MCE » déposées au cours de la période du 1 ^{er} au 4 juin 1992 pour les échanges avec le Portugal dans le secteur de la viande bovine	26
Règlement (CEE) n° 1505/92 de la Commission, du 10 juin 1992, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la sixième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 920/92	27
Règlement (CEE) n° 1506/92 de la Commission, du 10 juin 1992, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	28

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

* Directive 92/41/CEE du Conseil, du 15 mai 1992, modifiant la directive 89/622/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière d'étiquetage des produits du tabac	30
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1492/92 DU CONSEIL

du 4 juin 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 4136/86 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par la décision 92/184/CEE⁽¹⁾, le Conseil a approuvé, au nom de la Communauté, les accords négociés avec plusieurs pays fournisseurs au sujet du commerce des produits textiles;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 369/92⁽²⁾, le Conseil a modifié, avec effet au 1^{er} janvier 1992, le règlement (CEE) n° 4136/86 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers⁽³⁾;

considérant que la Commission a paraphé avec le Brésil, le 20 décembre 1991, un accord sur le commerce des produits textiles pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1992 et que, par la décision 92/114/CEE⁽⁴⁾, le Conseil est convenu d'appliquer cet accord à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 1992;

considérant que, par la décision 92/233/CEE⁽⁵⁾, le Conseil a approuvé, au nom de la Communauté, avec effet au 1^{er} janvier 1992, un accord sous forme d'échange de lettres portant sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1992 et remplaçant l'accord sous forme d'échange de lettres du 20 décembre 1991;

considérant que le règlement (CEE) n° 4136/86 s'appliquait jusqu'au 31 décembre 1991 aux importations textiles en provenance du Brésil, mais que l'annexe II du règlement (CEE) n° 4136/86, telle que modifiée par le règlement (CEE) n° 369/92, ne reprend plus ce pays;

considérant qu'il est nécessaire de modifier le règlement (CEE) n° 4136/86 pour tenir compte de l'extension jusqu'au 31 décembre 1992 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République fédérative du Brésil sur le commerce des produits textiles afin que les dispositions de ce règlement s'appliquent également à ce pays,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 4136/86 est modifié comme suit.

- 1) À l'annexe II, le mot « Brésil » est ajouté.
- 2) L'annexe III et l'appendice à l'annexe III sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 4 juin 1992.

Par le Conseil

Le président

Fernando FARIA DE OLIVEIRA

⁽¹⁾ JO n° L 90 du 4. 4. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 45 du 20. 2. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1986, p. 42.

⁽⁴⁾ JO n° L 43 du 19. 2. 1992, p. 25.

⁽⁵⁾ JO n° L 111 du 29. 4. 1992, p. 26.

ANNEXE

* ANNEXE III

LIMITES QUANTITATIVES MODIFIANT, POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 1992, CELLES INDIQUÉES À L'ANNEXE III DU RÈGLEMENT (CEE) N° 4136/86

[Les désignations des marchandises sont reprises dans ce tableau sous une forme abrégée (1)]

GROUPE I A

Catégorie	Désignation des marchandises	Pays tiers	Unités	États membres	1. 1. — 31. 12. 1992
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
1	Fils de coton	Brésil	Tonnes	D	12 603
				F	4 486
				I	3 719
				BNL	6 578
				UK	1 117
				IRL	1 438
				DK	629
				EL	250
				E	814
				P	3 506
	CEE	35 140			
2	Tissus de coton	Brésil	Tonnes	D	9 981
				F	2 183
				I	3 939
				BNL	2 036
				UK	2 627
				IRL	586
				DK	284
				EL	77
				E	188
				P	74
	CEE	21 975			
2 a)	dont autres qu'écrus ou blanchis	Brésil	Tonnes	D	1 503
				F	371
				I	642
				BNL	672
				UK	598
				IRL	599
				DK	111
				EL	19
				E	56
				P	22
	CEE	4 593			
3	Tissus de fibres synthétiques discontinues	Brésil	Tonnes	D	361
				F	511
				I	417
				BNL	164
				UK	507
				IRL	3
				DK	26
				EL	14
				E	51
				P	32
	CEE	2 086			

(1) La désignation complète des marchandises figure à l'annexe III du règlement (CEE) n° 369/92 (JO n° L 45 du 20. 2. 1992, p. 1).

GROUPE I B

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
4	Chemises ou chemisettes, T-shirts et similaires, en bonneterie	Brésil	1 000 pièces	F I UK	463 5 110 3 285
6	Pantalons, tissés	Bresil (1)	1 000 pièces	D F I BNL UK IRL DK EL E P CEE	1 143 248 561 237 444 19 153 22 96 51 2 974

(1) Voir appendice.

GROUPE II A

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
9	Tissus bouclés ; linge de toilette	Brésil	Tonnes	D F I BNL UK IRL DK EL E P CEE	2 747 458 648 470 1 181 220 146 105 129 49 6 153
20	Linge de lit, autre qu'en bonneterie	Brésil	Tonnes	D F I BNL UK IRL DK EL E P CEE	2 103 348 282 367 445 20 58 34 115 45 3 817
39	Linge de table, autre qu'en bonneterie	Brésil	Tonnes	D F I BNL UK IRL DK EL E P CEE	1 013 439 351 258 638 21 81 40 77 42 2 960

GROUPE II B

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
13	Slips et caleçons, en bonneterie	Brésil	1 000 pièces	E P	380 63

GROUPE III A

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
46	Laine et poils fins	Brésil	Tonnes	D F I BNL UK IRL DK EL E P CEE	4 659 2 884 3 339 1 732 2 711 88 224 880 516 118 17 151

Appendice

Catégorie	Pays tiers	Dispositions
6	Brésil	<p>Aux fins d'imputation des limites quantitatives convenues, un taux de conversion de 5 vêtements (autres que des vêtements de bébés) d'une taille commerciale maximale de 130 cm pour 3 vêtements dont la taille commerciale excède 130 cm peut être appliqué jusqu'à concurrence de 5 % des limites quantitatives</p> <p>La licence d'exportation couvrant ces produits doit présenter à la case 9 la mention "Le taux de conversion pour vêtements de taille commerciale n'excédant pas 130 cm doit être appliqué."</p>

RÈGLEMENT (CEE) N° 1493/92 DE LA COMMISSION

du 10 juin 1992

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 986/92 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 9 juin 1992 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 986/92 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juin 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 105 du 23. 4. 1992, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 juin 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Montant du prélèvement (°)
0709 90 60	140,08 (°) (°)
0712 90 19	140,08 (°) (°)
1001 10 10	173,79 (°) (°) (10)
1001 10 90	173,79 (°) (°) (10)
1001 90 91	151,41
1001 90 99	151,41 (11)
1002 00 00	168,46 (6)
1003 00 10	149,30
1003 00 90	149,30 (11)
1004 00 10	124,86
1004 00 90	124,86
1005 10 90	140,08 (°) (°)
1005 90 00	140,08 (°) (°)
1007 00 90	146,82 (°)
1008 10 00	65,98 (11)
1008 20 00	120,96 (°)
1008 30 00	66,67 (°)
1008 90 10	(7)
1008 90 90	66,67
1101 00 00	224,98 (6) (11)
1102 10 00	248,85 (6)
1103 11 10	283,75 (6) (10)
1103 11 90	241,30 (6)

- (°) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.
- (°) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.
- (°) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.
- (°) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.
- (°) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.
- (6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.
- (7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.
- (6) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.
- (°) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE, sauf dans les cas où le paragraphe 4 dudit article est applicable.
- (10) Un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1825/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision 91/482/CEE.
- (11) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intermédiaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1494/92 DE LA COMMISSION

du 10 juin 1992

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1845/91 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article

3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 9 juin 1992 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juin 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 juin 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus/t)

Code NC	Courant 6	1 ^{er} terme 7	2 ^e terme 8	3 ^e terme 9
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	2,48	2,48	3,73
1001 10 90	0	2,48	2,48	3,73
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus/t)

Code NC	Courant 6	1 ^{er} terme 7	2 ^e terme 8	3 ^e terme 9	4 ^e terme 10
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1495/92 DE LA COMMISSION**du 10 juin 1992****fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 833/87 de la Commission, du 23 mars 1987, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil, relatif aux importations de riz aromatiques à grains longs de la variété Basmati, relevant des codes NC 1006 10, 1006 20 et 1006 30⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/91⁽⁴⁾, et notamment son article 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement (CEE) n° 586/92 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1442/92⁽⁶⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juin 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 75 du 21. 3. 1991, p. 29.

⁽⁵⁾ JO n° L 62 du 7. 3. 1992, p. 44.

⁽⁶⁾ JO n° L 152 du 4. 6. 1992, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 juin 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements (°)		
	Régime du règlement (CEE) n° 3877/86 (°)	ACP Bangladesh (°) (°) (°) (°)	Pays tiers (sauf ACP) (°)
1006 10 21	—	158,40	324,00
1006 10 23	—	158,25	323,70
1006 10 25	—	158,25	323,70
1006 10 27	242,78	158,25	323,70
1006 10 92	—	158,40	324,00
1006 10 94	—	158,25	323,70
1006 10 96	—	158,25	323,70
1006 10 98	242,78	158,25	323,70
1006 20 11	—	198,90	405,00
1006 20 13	—	198,71	404,62
1006 20 15	—	198,71	404,62
1006 20 17	303,47	198,71	404,62
1006 20 92	—	198,90	405,00
1006 20 94	—	198,71	404,62
1006 20 96	—	198,71	404,62
1006 20 98	303,47	198,71	404,62
1006 30 21	—	246,27	516,40 (°)
1006 30 23	—	289,78	603,34 (°)
1006 30 25	—	289,78	603,34 (°)
1006 30 27	452,51 (°)	289,78	603,34 (°)
1006 30 42	—	246,27	516,40 (°)
1006 30 44	—	289,78	603,34 (°)
1006 30 46	—	289,78	603,34 (°)
1006 30 48	452,51 (°)	289,78	603,34 (°)
1006 30 61	—	262,63	549,97 (°)
1006 30 63	—	311,04	646,78 (°)
1006 30 65	—	311,04	646,78 (°)
1006 30 67	485,09 (°)	311,04	646,78 (°)
1006 30 92	—	262,63	549,97 (°)
1006 30 94	—	311,04	646,78 (°)
1006 30 96	—	311,04	646,78 (°)
1006 30 98	485,09 (°)	311,04	646,78 (°)
1006 40 00	—	71,12	148,25

(°) Sous réserve de l'application des dispositions des articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 715/90.

(°) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(°) Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 bis du règlement (CEE) n° 1418/76.

(°) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le prélèvement est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 et (CEE) n° 862/91.

(°) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3778/91.

(°) Pour les importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati le prélèvement est applicable dans le cadre du régime défini par le règlement (CEE) n° 3877/86, modifié par le règlement (CEE) n° 3130/91.

(°) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1496/92 DE LA COMMISSION

du 10 juin 1992

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92 (2), et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2591/91 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1443/92 (4);

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélè-

vements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance des pays tiers sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juin 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(2) JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

(3) JO n° L 243 du 31. 8. 1991, p. 8.

(4) JO n° L 152 du 4. 6. 1992, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 juin 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(en écus/t)

Code NC	Courant 6	1 ^{er} terme 7	2 ^e terme 8	3 ^e terme 9
1006 10 21	0	0	0	—
1006 10 23	0	0	0	—
1006 10 25	0	0	0	—
1006 10 27	0	0	0	—
1006 10 92	0	0	0	—
1006 10 94	0	0	0	—
1006 10 96	0	0	0	—
1006 10 98	0	0	0	—
1006 20 11	0	0	0	—
1006 20 13	0	0	0	—
1006 20 15	0	0	0	—
1006 20 17	0	0	0	—
1006 20 92	0	0	0	—
1006 20 94	0	0	0	—
1006 20 96	0	0	0	—
1006 20 98	0	0	0	—
1006 30 21	0	0	0	—
1006 30 23	0	0	0	—
1006 30 25	0	0	0	—
1006 30 27	0	0	0	—
1006 30 42	0	0	0	—
1006 30 44	0	0	0	—
1006 30 46	0	0	0	—
1006 30 48	0	0	0	—
1006 30 61	0	0	0	—
1006 30 63	0	0	0	—
1006 30 65	0	0	0	—
1006 30 67	0	0	0	—
1006 30 92	0	0	0	—
1006 30 94	0	0	0	—
1006 30 96	0	0	0	—
1006 30 98	0	0	0	—
1006 40 00	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1497/92 DE LA COMMISSION

du 10 juin 1992

fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 61/92 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point a),

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76 ⁽⁴⁾, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 3 dudit règlement ; que, conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucre candi a été défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1714/88 ⁽⁷⁾ ; que le montant de la restitution

ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente ;

considérant que par son règlement (CEE) n° 1432/92 ⁽⁸⁾ le Conseil a interdit les échanges entre la Communauté et les républiques de Serbie et du Monténégro ; qu'il importe d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽¹⁰⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 6 du 11. 1. 1992, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 152 du 18. 6. 1988, p. 23.

⁽⁸⁾ JO n° L 151 du 3. 6. 1992, p. 4.

⁽⁹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

n° 1785/81, en l'état, et non dénaturés, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE)

2. Il n'est pas fixé de restitutions à l'exportation vers les républiques de Serbie et du Monténégro.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juin 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 juin 1992, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en écus)

Code produit	Montant de la restitution	
	par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
1701 11 90 100	36,14 ⁽¹⁾	
1701 11 90 910	33,48 ⁽¹⁾	
1701 11 90 950	⁽²⁾	
1701 12 90 100	36,14 ⁽¹⁾	
1701 12 90 910	33,48 ⁽¹⁾	
1701 12 90 950	⁽²⁾	
1701 91 00 000		0,3929
1701 99 10 100	39,29	
1701 99 10 910	39,09	
1701 99 10 950	37,59	
1701 99 90 100		0,3929

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission, modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1498/92 DE LA COMMISSION

du 10 juin 1992

portant modalités d'application du régime de prix minimal à l'importation pour certains fruits rouges originaires de Hongrie, de Pologne, de la République fédérative tchèque et slovaque et fixant les prix minimaux à l'importation applicables jusqu'au 31 mai 1993

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1333/92 du Conseil, du 18 mai 1992, relatif au régime de prix minimaux à l'importation pour certains fruits rouges originaires de Hongrie, de Pologne et de Tchécoslovaquie⁽¹⁾, et notamment son article 3,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et au taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽³⁾, et notamment son article 2 paragraphe 4,

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1333/92 précité définit les éléments pris en compte pour la fixation du prix minimal à l'importation; qu'il y a lieu de préciser certains de ces éléments;

considérant qu'aux termes des accords d'association signés avec la Hongrie, la Pologne et la République fédérative tchèque et slovaque, d'une part, le respect de ces prix doit être contrôlé à intervalles réguliers et, d'autre part, il convient d'éviter que le prix à l'importation ne baisse trop pendant une courte période;

considérant qu'en fonction des éléments visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1333/92 et précisés aux termes du présent règlement, il convient de fixer un prix minimal à l'importation pour la campagne 1992/1993 pour les produits visés à l'annexe dudit règlement;

considérant que le comité de gestion de fruits et légumes et des produits transformés à base de fruits et légumes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la fixation du prix minimal à l'importation, il convient d'entendre par:

- *prix des produits communautaires et des produits importés des pays tiers en cause*: la moyenne pondérée pendant les trois années précédentes,
- *développement général du marché communautaire*: l'évolution des parts du marché des produits communautaires et importés, ainsi que l'évolution de l'utilisation des différentes présentations d'un même produit.

⁽¹⁾ JO n° L 145 du 27. 5. 1992, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

Article 2

Par période de trois mois pendant la campagne de commercialisation, qui s'étend du 1^{er} juin jusqu'au 31 mai de l'année suivante, le respect du prix minimal à l'importation pour chaque produit fait l'objet d'une vérification par comparaison avec la valeur unitaire moyenne du produit concerné importé dans la Communauté pendant cette même période.

Article 3

Si, à l'intérieur de chaque période de trois mois, la valeur unitaire visée à l'article 2 est, par quinzaine, inférieure à 90 % du prix minimal à l'importation, pour des quantités importées pendant cette période au moins égales à 4 % des quantités importées dans la Communauté en provenance du pays tiers concerné pendant l'année précédente, la Commission en informe les autorités compétentes de ce même pays tiers, ainsi que les États membres.

Article 4

Lorsque la vérification prévue à l'article 2 fait apparaître que le prix minimal à l'importation n'est pas respecté, la Commission applique les mesures visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1333/92 pour une période maximale de trois mois.

Article 5

1. Pour la période qui se termine le 31 mai 1993, les prix minimaux à l'importation pour chacun des produits repris à l'annexe du règlement (CEE) n° 1333/92, originaires de Hongrie, de Pologne et de la République fédérative tchèque et slovaque, figurent à l'annexe du présent règlement.

2. Le prix minimal à l'importation est converti en monnaie nationale de l'État membre de mise en libre pratique à l'aide du taux de conversion visé à l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 3152/85 de la Commission⁽⁴⁾, valable à la date de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juin 1992.

⁽⁴⁾ JO n° L 310 du 21. 11. 1985, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1992.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

(en écus/100 kg de poids net)

Code NC	Désignation des marchandises	Pays d'origine		
		Pologne	Hongrie	Tchécoslovaquie
ex 0810 20 10	Framboises, destinées à la transformation	52	52	52
ex 0810 30 10	Groseilles à grappes noires, destinées à la transformation	54,6	54,6	54,6
ex 0810 30 30	Groseilles à grappes rouges, destinées à la transformation	24	24	24
ex 0811 10 11	Fraises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids : fruits entiers	92,1	—	—
ex 0811 10 11	Fraises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids : autres	65	—	—
ex 0811 10 19	Fraises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en poids : fruits entiers	92,1	—	—
ex 0811 10 19	Fraises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en poids : autres	65	—	—
ex 0811 10 90	Fraises congelées sans addition de sucre ou d'autres édulcorants : fruits entiers	92,1	92,1	92,1
ex 0811 10 90	Fraises congelées sans addition de sucre ou d'autres édulcorants : autres	65	65	65
ex 0811 20 19	Framboises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en poids : fruits entiers	110	110	110
ex 0811 20 19	Framboises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en poids : autres	58,5	58,5	58,5
ex 0811 20 31	Framboises congelées sans addition de sucre ou d'autres édulcorants : fruits entiers	110	110	110
ex 0811 20 31	Framboises congelées sans addition de sucre ou d'autres édulcorants : autres	58,5	58,5	58,5

(en écus/100 kg de poids net)

Code NC	Désignation des marchandises	Pays d'origine		
		Pologne	Hongrie	Tchécoslovaquie
ex 0811 20 39	Groseilles à grappes noires congelées sans addition de sucre ou d'autres édulcorants : sans queue	103	103	103
ex 0811 20 39	Groseilles à grappes noires congelées sans addition de sucre ou d'autres édulcorants : autres	61,1	61,1	61,1
ex 0811 20 51	Grappes à groseilles rouges congelées sans addition de sucre ou d'autres édulcorants : sans queue	53,7	53,7	53,7
ex 0811 20 51	Grappes à groseilles rouges congelées dans addition de sucre ou d'autres édulcorants : autres	30,6	30,6	30,6

RÈGLEMENT (CEE) N° 1499/92 DE LA COMMISSION
du 10 juin 1992
fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
 vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 61/92 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que le prélèvement applicable à l'importation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE) n° 277/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1283/92 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 277/92 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le prélèvement actuellement en vigueur conformément à l'article 1^{er} du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n°

1676/85 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁶⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 9 juin 1992,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le prélèvement à l'importation visé à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 est fixé, pour la mélasse, même décolorée, des codes NC 1703 10 00 et 1703 90 00, à 0,84 écu par 100 kilogrammes.

2. Toutefois, l'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil ⁽⁷⁾.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juin 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 6 du 11. 1. 1992, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 30 du 6. 2. 1992, p. 17.

⁽⁴⁾ JO n° L 138 du 21. 5. 1992, p. 16.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁷⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1500/92 DE LA COMMISSION

du 10 juin 1992

fixant le montant de l'aide pour le coton

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment le protocole n° 14 y annexé, et le règlement (CEE) n° 4006/87 de la Commission ⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 791/89 ⁽³⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 a été fixé par le règlement (CEE) n° 1171/92 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1393/92 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1171/92 aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'article 1^{er} du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide pour le coton non égrené visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81 est fixé à 63,870 écus par 100 kilogrammes.

2. Toutefois, le montant de l'aide sera confirmé ou remplacé avec effet au 11 juin 1992 pour tenir compte du prix d'objectif du coton pour la campagne 1992/1993 et des conséquences du régime des quantités maximales garanties.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juin 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 49.

⁽²⁾ JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 85 du 30. 3. 1989, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 122 du 7. 5. 1992, p. 29.

⁽⁵⁾ JO n° L 146 du 28. 5. 1992, p. 17.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1501/92 DE LA COMMISSION

du 10 juin 1992

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 61/92 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 366/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1490/92 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 366/92 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁶⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 9 juin 1992,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juin 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 6 du 11. 1. 1992, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 39 du 15. 2. 1992, p. 28.

⁽⁴⁾ JO n° L 156 du 10. 6. 1992, p. 14.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 juin 1992, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement ⁽¹⁾
1701 11 10	37,33 ⁽¹⁾
1701 11 90	37,33 ⁽¹⁾
1701 12 10	37,33 ⁽¹⁾
1701 12 90	37,33 ⁽¹⁾
1701 91 00	43,98
1701 99 10	43,98
1701 99 90	43,98 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission.

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

⁽³⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE. Toutefois, un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1870/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision susmentionnée.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1502/92 DE LA COMMISSION

du 10 juin 1992

modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 61/92 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1388/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1479/92 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1388/92 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de base du prélèvement pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre actuellement en vigueur conformément au présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁶⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1388/92 modifié, sont modifiés conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juin 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 6 du 11. 1. 1992, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 146 du 28. 5. 1992, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 6. 6. 1992, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 juin 1992, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en écus)

Code NC	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause (*)	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche (*)
1702 20 10	0,4398	—
1702 20 90	0,4398	—
1702 30 10	—	53,94
1702 40 10	—	53,94
1702 60 10	—	53,94
1702 60 90	0,4398	—
1702 90 30	—	53,94
1702 90 60	0,4398	—
1702 90 71	0,4398	—
1702 90 90	0,4398	—
2106 90 30	—	53,94
2106 90 59	0,4398	—

(*) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE. Toutefois, un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1870/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision susmentionnée.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1503/92 DE LA COMMISSION**du 10 juin 1992****concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3668/91 du Conseil, du 11 décembre 1991, portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées des codes NC 0201 et 0202 ainsi que pour les produits relevant des codes NC 0206 10 95 et 0206 29 91 (1992) (1), et notamment son article 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 3743/91 de la Commission, du 18 décembre 1991, établissant les modalités d'application des régimes d'importation prévues par les règlements (CEE) n° 3668/91 et (CEE) n° 3669/91 du Conseil dans le secteur de la viande bovine (2), modifié par le règlement (CEE) n° 657/92 (3), dispose en son article 7 que les demandes et la délivrance des certificats d'importation des viandes visées en son article 1^{er} paragraphe 1 point d) ont lieu conformément aux dispositions des articles 12 et 15 du règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission, du 4 septembre 1980, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 815/91 (5);

considérant que le règlement (CEE) n° 3743/91, à son article 1^{er} paragraphe 1 point d), a fixé à 10 000 tonnes la

quantité de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, originaires et en provenance des États-Unis d'Amérique et du Canada, pouvant être importées à des conditions spéciales pour l'année 1992;

considérant qu'il y a lieu de rappeler que les certificats prévus par le présent règlement ne peuvent être utilisés pendant toute leur durée de validité que sous réserve des régimes existant en matière vétérinaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Chaque demande de certificat d'importation, déposée du 1^{er} au 5 juin 1992 pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 3743/91, est satisfaite intégralement.

2. Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 2377/80, au cours des cinq premiers jours du mois de juillet 1992 pour 5 734 tonnes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juin 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 349 du 18. 12. 1991, p. 3.

(2) JO n° L 352 du 21. 12. 1991, p. 36.

(3) JO n° L 70 du 17. 3. 1992, p. 14.

(4) JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.

(5) JO n° L 83 du 3. 4. 1991, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1504/92 DE LA COMMISSION

du 10 juin 1992

arrêtant des mesures conservatoires en ce qui concerne les demandes de certificats « MCE » déposées au cours de la période du 1^{er} au 4 juin 1992 pour les échanges avec le Portugal dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 252 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 3810/91 de la Commission, du 18 décembre 1991, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges dans le secteur de la viande bovine de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 vers l'Espagne et le Portugal et abrogeant les règlements (CEE) n° 4026/89 et (CEE) n° 3815/90 (1), modifié par le règlement (CEE) n° 716/92 (2), a notamment fixé les plafonds indicatifs applicables dans le secteur de la viande bovine ainsi que les quantités maximales pour lesquelles des certificats « MCE » peuvent être délivrés en mai et juin 1992;

considérant que l'article 252 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion prévoit que la Commission peut prendre les mesures conservatoires qui sont nécessaires lorsque la situation conduit à atteindre ou à dépasser le plafond indicatif pour l'année en cours ou une partie de celle-ci;

considérant que l'examen des demandes de certificats déposées au cours de la période du 1^{er} au 4 juin 1992 a

révélé que la quantité maximale applicable aux mois de mai et juin 1992 a été dépassée pour les viandes bovines fraîches ou réfrigérées; qu'il y a lieu, en conséquence, au titre de mesure conservatoire, de délivrer les certificats jusqu'à concurrence d'un pourcentage des quantités demandées pour ces produits et de suspendre à titre provisoire toute nouvelle délivrance de certificats,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les viandes bovines fraîches ou réfrigérées :

- 1) les demandes de certificats « MCE » Portugal déposées au cours de la période du 1^{er} au 4 juin 1992 et communiquées à la Commission sont acceptées jusqu'à concurrence de 17,092 %;
- 2) la délivrance des certificats « MCE » Portugal pour les demandes déposées à partir du 8 juin 1992 est provisoirement suspendue.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 357 du 28. 12. 1991, p. 53.

(2) JO n° L 78 du 24. 3. 1992, p. 5.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1505/92 DE LA COMMISSION**du 10 juin 1992****fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la sixième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 920/92**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 61/92 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 920/92 de la Commission, du 10 avril 1992, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾ il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 920/92, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la sixième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er} ;

considérant que par son règlement (CEE) n° 1432/92 ⁽⁴⁾ le Conseil a interdit les échanges entre la Communauté et les républiques de Serbie et du Monténégro ; qu'il importe d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la sixième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 920/92, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 41,675 écus par 100 kilogrammes.
2. Il n'est pas fixé de restitutions à l'exportation vers les républiques de Serbie et du Monténégro.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juin 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 6 du 11. 1. 1992, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 98 du 11. 4. 1992, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 151 du 3. 6. 1992, p. 4.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1506/92 DE LA COMMISSION

du 10 juin 1992

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92, et notamment son article 12 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁵⁾, et notamment son article 3,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1358/92 de la Commission⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1417/92⁽⁷⁾;considérant que le règlement (CEE) n° 1906/87 du Conseil⁽⁸⁾ a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil⁽⁹⁾ en ce qui concerne les produits relevant des codes NC 2302 10, 2302 20, 2302 30 et 2302 40;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 9 juin 1992;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78⁽¹¹⁾, être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1358/92 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juin 1992.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.⁽⁶⁾ JO n° L 145 du 27. 5. 1992, p. 64.⁽⁷⁾ JO n° L 146 du 28. 5. 1992, p. 78.⁽⁸⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.⁽⁹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.⁽¹⁰⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.⁽¹¹⁾ JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1992.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 juin 1992, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements (*)	
	ACP	Pays tiers (sauf ACP) (*)
1102 30 00	156,40	159,42
1103 14 00	156,40	159,42
1103 29 50	156,40	159,42
1104 19 91	265,59	271,63
1108 19 10	224,28	255,11

(*) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

(*) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE 92/41/CEE DU CONSEIL

du 15 mai 1992

modifiant la directive 89/622/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière d'étiquetage des produits du tabac

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

en coopération avec le Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant qu'il existe des divergences entre les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière d'étiquetage des produits du tabac; que ces disparités sont de nature à créer des entraves aux échanges et à faire ainsi obstacle à l'établissement et au fonctionnement du marché intérieur;

considérant qu'il y a lieu d'éliminer ces entraves éventuelles et, à cette fin, de soumettre la mise sur le marché et la libre circulation des produits du tabac à des règles communes en ce qui concerne leur étiquetage;

considérant que ces règles communes doivent tenir dûment compte de la protection de la santé des personnes et en particulier des jeunes et avoir pour base un niveau élevé de protection de la santé, conformément à l'article 100 A paragraphe 3 du traité CEE;

considérant que, dans leur résolution du 7 juillet 1986 concernant un programme d'action des Communautés européennes contre le cancer ⁽⁴⁾, le Conseil et les repré-

sentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, ont fixé pour objectif à ce programme de contribuer à améliorer la santé et la qualité de la vie des citoyens de la Communauté en réduisant le nombre de cancers et que, à ce titre, ils ont considéré comme prioritaire la lutte contre le tabagisme;

considérant que, pour assurer une information objective sur les risques entraînés par la consommation du tabac, la directive 89/622/CEE ⁽⁵⁾ a établi un avertissement général qui doit figurer sur les unités de conditionnement de tout produit du tabac, ainsi que des avertissements spécifiques réservés aux cigarettes;

considérant que la Commission, à la demande du Conseil, s'est engagée à modifier la directive 89/622/CEE pour établir des avertissements spécifiques additionnels qui doivent figurer sur les unités de conditionnement des produits du tabac autres que les cigarettes;

considérant que les experts scientifiques sont d'avis que tous les produits du tabac entraînent des risques pour la santé;

considérant que, du point de vue de leurs effets sur la santé et des fins de leur étiquetage, il convient de distinguer les produits du tabac à fumer des produits du tabac sans combustion;

considérant que les tabacs à rouler présentent les mêmes risques pour la santé que les cigarettes et qu'il convient que les avertissements spécifiques réservés aux cigarettes soient également retenus pour les tabacs à rouler;

⁽¹⁾ JO n° C 29 du 5. 2. 1991, p. 5.

JO n° C 260 du 5. 10. 1991, p. 7.

⁽²⁾ JO n° C 240 du 16. 9. 1991, p. 24.

JO n° C 94 du 13. 4. 1992.

⁽³⁾ JO n° C 191 du 22. 7. 1991, p. 37.

⁽⁴⁾ JO n° C 184 du 23. 7. 1986, p. 19.

⁽⁵⁾ JO n° L 359 du 8. 12. 1989, p. 1.

considérant que les autres produits du tabac à fumer présentent des risques pour la santé qui sont similaires à ceux des cigarettes ; que, toutefois, leur gamme est moins homogène ; qu'il convient, par conséquent, d'indiquer sur ces produits des avertissements spécifiques selon des règles appropriées ;

considérant qu'il est prouvé que les produits du tabac sans combustion constituent un facteur de risque majeur de cancer et qu'ils doivent donc porter un avertissement spécifique concernant ce risque ;

considérant que les experts scientifiques estiment que la dépendance entraînée par la consommation de tabac constitue un danger justifiant qu'il fasse l'objet d'un avertissement spécifique sur tout produit du tabac ;

considérant, en outre, que de nouveaux produits du tabac à usage oral apparaissant sur le marché de certains États membres exercent un attrait particulier sur les jeunes et que les États membres les plus exposés à ce problème ont déjà interdit totalement ces nouveaux produits ou ont l'intention de les interdire ;

considérant que, pour ce qui concerne ces produits, il existe des divergences entre les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres et que, de ce fait, il y a lieu de les soumettre à des règles communes ;

considérant qu'il existe un risque réel que ces nouveaux produits à usage oral soient utilisés surtout par les jeunes, entraînant ainsi une dépendance à l'égard de la nicotine, si des mesures restrictives ne sont pas prises en temps utile ;

considérant que, conformément aux conclusions des études du Centre international de recherche sur le cancer, les tabacs à usage oral sont caractérisés par la présence de quantités particulièrement élevées de substances cancérogènes ; que ces nouveaux produits provoquent notamment des cancers de la bouche ;

considérant que les interdictions de mise sur le marché déjà introduites par trois États membres en ce qui concerne ces tabacs ont une incidence directe sur l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur ; qu'il est donc nécessaire de procéder au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres dans ce domaine, en prenant pour base un niveau élevé de protection de la santé ; que la seule mesure appropriée est l'interdiction totale ; que, toutefois, cette interdiction ne concerne pas les produits du tabac à usage oral de longue tradition qui restent soumis aux dispositions de la directive 89/622/CEE, telle que modifiée par la présente directive, applicables aux produits du tabac sans combustion ;

considérant, enfin, que les initiatives prévues par la présente directive auront des effets d'autant plus favorables sur la santé publique qu'elles seront accompagnées de programmes d'éducation sanitaire lors de la scolarité obligatoire et de campagnes d'information et de sensibilisation,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La directive 89/622/CEE est modifiée comme suit.

1) Dans le titre et à l'article 1^{er}, les mots suivants sont ajoutés :

• ainsi que l'interdiction de certains tabacs à usage oral ».

2) À l'article 2, le point suivant est ajouté :

• 4) tabacs à usage oral aux fins de l'article 8 *bis*: tous les produits destinés à un usage oral, à l'exception de ceux destinés à être fumés ou mâchés, constitués totalement ou partiellement de tabac, sous forme de poudre, de particules fines ou toute combinaison de ces formes — notamment ceux présentés en sachets-portions ou sachets poreux — ou sous une forme évoquant une denrée comestible. »

3) L'article 4 est modifié comme suit.

a) Au paragraphe 2, le mot « annexe » est remplacé par « annexe I ».

b) Le paragraphe 2 *bis* suivant est inséré :

« 2 *bis*. Outre l'avertissement général visé au paragraphe 1, les unités de conditionnement des produits du tabac autres que les cigarettes portent un avertissement spécifique selon les règles suivantes :

a) sur l'autre grande surface des paquets de tabacs à rouler, les avertissements spécifiques, dont chaque État membre établit une liste exclusive à partir de ceux qui figurent à l'annexe I, alternent de manière à garantir l'apparition successive de chaque avertissement sur une quantité égale d'unités de conditionnement, avec une tolérance de plus ou moins 5 % ;

b) les unités de conditionnement des cigares, cigarrillos, tabacs à pipe ou d'autres produits du tabac à fumer, à l'exception des cigarettes et des tabacs à rouler, portent un avertissement spécifique, parmi ceux qui figurent à l'annexe II, de manière à garantir leur alternance effective ;

c) les unités de conditionnement des produits du tabac sans combustion portent l'avertissement spécifique suivant : « Provoque le cancer ».

Les avertissements spécifiques sont imprimés ou apposés de façon inamovible, dans la ou les langues officielles du pays de commercialisation finale, sur les unités de conditionnement. »

c) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. Les États membres peuvent prévoir que les avertissements visés aux paragraphes 1, 2 et 2 *bis* sont accompagnés de la mention de l'autorité qui en est l'auteur. »

d) Le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant :

« 5. Sur les produits du tabac autres que les cigarettes, l'avertissement général visé au paragraphe 1 ainsi que l'avertissement spécifique prévu au paragraphe 2 *bis* sont imprimés ou apposés de façon inamovible. Chaque avertissement doit, dans chaque langue utilisée, couvrir au moins 1 % de la surface totale de l'unité de conditionnement. Il doit, en tout état de cause, être facilement visible, clairement lisible et indélébile. Les avertissements doivent figurer à un endroit apparent sur fond contrastant et ne doivent en aucune façon être dissimulés, voilés ou séparés par d'autres indications ou images. »

4) L'article 5 est remplacé par le texte suivant :

« Article 5

La Commission adapte au progrès technique, selon la procédure prévue aux articles 6 et 7, les méthodes de mesure et de vérification visées à l'article 3 paragraphes 1 et 2 et, le cas échéant, les définitions visées à l'article 2 points 2 et 3. »

5) L'article 8 *bis* suivant est inséré :

« Article 8 bis

Les États membres interdisent la mise sur le marché des tabacs à usage oral, tels que définis à l'article 2 point 4. »

6) L'annexe est remplacée par celles qui figurent à l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1^{er} juillet 1992. Ils en informent immédiatement la Commission et lui communiquent les dispositions essen-

tielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. La modification de la directive 89/622/CEE visée à l'article 1^{er} point 5 devient applicable au plus tard le 1^{er} juillet 1992. Les modifications de la directive 89/622/CEE visées à l'article 1^{er} points 3, 4 et 6 deviennent applicables au plus tard le 1^{er} janvier 1994. Toutefois, les produits existant à cette date et non conformes aux prescriptions de l'article 4 paragraphes 2 *bis*, 3 et 5 de la directive 89/622/CEE pourront encore être commercialisés jusqu'au 31 décembre 1994.

Article 3

1. La Commission publie au *Journal officiel des Communautés européennes* les listes nationales d'avertissements prévues à l'article 4 paragraphe 2 *bis* point a) de la directive 89/622/CEE pour le tabac à rouler.

2. Les États membres qui, après le 31 décembre 1993, modifient leur liste d'avertissements visée au paragraphe 1, notifient cette modification dix-huit mois avant son application à la Commission, qui la publie au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1992.

Par le Conseil

Le président

Arlindo DE CARVALHO

ANNEXE*** ANNEXE I****Liste d'avertissements relatifs à la santé visée à l'article 4 paragraphe 2 et paragraphe 2 bis point a)****A. Avertissements devant obligatoirement figurer sur les listes nationales**

1. Fumer provoque le cancer.
2. Fumer provoque des maladies cardio-vasculaires.

B. Avertissements parmi lesquels les États membres peuvent choisir

1. Fumer provoque des maladies mortelles.
2. Fumer tue.
3. Fumer peut tuer.
4. Femmes enceintes : fumer nuit à la santé de votre enfant.
5. Protégez les enfants : ne leur faites pas respirer votre fumée.
6. Fumer nuit à votre entourage.
7. Arrêter de fumer réduit les risques de maladies graves.
8. Fumer provoque le cancer, la bronchite chronique et d'autres maladies pulmonaires.
9. Plus de ... personnes meurent chaque année en ... (*nom du pays*) à la suite d'un cancer du poumon.
10. Chaque année ... (*nombre des ressortissants d'un pays*) meurent sur la route — ... fois plus meurent du tabagisme.
11. Chaque année, le tabagisme fait plus de victimes que les accidents de la route.
12. Les fumeurs meurent prématurément.
13. Pour être en bonne santé, ne fumez pas.
14. Faites des économies : arrêtez de fumer.
15. Fumer entraîne la dépendance.

ANNEXE II**Liste d'avertissements relatifs à la santé visée à l'article 4 paragraphe 2 bis point b)**

1. Fumer provoque le cancer.
 2. Fumer provoque des maladies mortelles.
 3. Fumer nuit à votre entourage.
 4. Fumer provoque des maladies cardio-vasculaires.
-